



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2005

47^{me} année

N° 1105

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

| | | |
|-------------------|--|-----|
| 21 septembre 2005 | Décret n 2005- 081 renouvellement d'un permis de recherche n 100 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Ommat El Deid (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM))..... | 480 |
| 21 septembre 2005 | Décret n 2005- 082 renouvellement d'un permis de recherche n 101 pour les substances du groupe 2 dans la zone de l'amogot (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM))..... | 480 |
| 21 septembre 2005 | Décret n 2005- 083 renouvellement d'un permis de recherche n 102 pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Agdeigit (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines) (MCM)..... | 481 |

| | |
|----------------------|--|
| 21 septembre 2005 | Décret n 2005- 084 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 103 pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Atomai (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM).....482 |
| 21 septembre 2005 | Décret n 2005- 085 portant extension du permis de recherche n 146 pour le diamant dans la zone d'Ain Ben Tili (Wilaya de Tris - Zemour) au profitg de la société Ashton West Africa PTy L t d.....483 |
| Actes Réglementaires | |
| 30 mai 2005 | Arrêté n° 0689 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «secteur hydraulique».....484 |
| 30 mai 2005 | Arrêté n° 0690 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «secteur développement rural».....485 |
| 07 juin 2005 | Arrêté n°724 portant création et attributions de la Cellule de Gestion du projet Aménagement Hydro – agricole de Brakna Ouest (CGP/PAHABO).....487 |
| 19 juillet 2005 | Décret n°091-2005 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural, de l'hydraulique et de l'Environnement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....488 |
| Actes Réglementaires | |
| 09 juin 2005 | Arrêté n° 731 fixant l'Organisation et le Fonctionnement du Comité Technique Sectoriel Chargé de l'éducation.....495 |
| 30 mai 2005 | Arrêté n° 0691 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique Sectoriel chargé de l'Emploi.....496 |
| 31 mai 2005 | Arrêté n°0694 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de « l'Alphabétisation ».....497 |
| Actes Réglementaires | |
| 02 juin 2005 | Arrêté n° 0708 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de la Micro - Entreprise et activités génératrices de revenus.....499 |
| 02 juin 2005 | Arrêté n° 0709 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «programme ciblés de lutte contre la pauvreté».....500 |

II – DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Ministère des Mines et de l'Industrie

Décret n 2005- 081 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 100 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Ommat El Deid (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM).

Article 1er : Il est procédé au renouvellement d'un permis de recherche n 100 pour les substances du groupe 2 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de la société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO BOX 11, et ci-après dénommée (MCM).

Ce permis, situé dans la zone Khat Ommat El Deid (Wilaya de l'Inchiri confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.451 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci - dessous :

| Points | Fuscau | X m | Y m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 500.000 | 2 230.000 |
| 2 | 28 | 510 000 | 2 230 000 |
| 3 | 28 | 510 000 | 2.235.000 |
| 4 | 28 | 519 000 | 2 235 000 |
| 5 | 28 | 519 000 | 2 156 000 |
| 6 | 28 | 500 000 | 2 156 000 |

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :

Resserrement de la maille de l'échantillonnage :

Réalisation de nouvelles, tranchées :

Exécution de sondages dans les zones minéralisés :

MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction de Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton MCM doit s'acquitter conformément aux articles 1er et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit quatre cents cinquante et mille (1.451.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 082 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 101 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tamogot (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Article 1er : Il est procédé au renouvellement d'un permis de recherche n 101 pour les substances du groupe 2 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de la société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO BOX 11, et ci-après dénommée (MCM).

Ce permis, situé dans la zone Tamagot (Wilaya de l'Inchiri confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.497 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci - dessous :

| Points | Fuseau | X m | Y m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 519.000 | 2 235 000 |
| 2 | 28 | 522 000 | 2 235 000 |
| 3 | 28 | 522 000 | 2 240 000 |
| 4 | 28 | 522 000 | 2 240 000 |
| 5 | 28 | 537 000 | 2 156 000 |
| 6 | 28 | 537 000 | 2 156 000 |

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :

resserrement de la maille de l'échantillonnage ;
réalisation de nouvelles tranchées ;
exécution de sondages dans les zones minéralisés ;

MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les

services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit quatre cents cinquante et mille (1.451.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 083 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 102 pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Agdeigit (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Article 1er : Il est procédé au renouvellement d'un permis de recherche n 102 pour les substances du groupe 2 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de la société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO BOX 11, et ci-après dénommée (MCM).

Ce permis, situé dans la zone d'Agdeigit (Wilaya de l'Inchiri confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.497 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X- m | Y - m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 537.000 | 2.239.000 |
| 2 | 28 | 540.000 | 2.239.000 |
| 3 | 28 | 540.000 | 2.248.000 |
| 4 | 28 | 549.000 | 2.248.000 |
| 5 | 28 | 549.000 | 2.241.000 |
| 6 | 28 | 553.000 | 2.241.000 |
| 7 | 28 | 537.000 | 2.156.000 |
| 8 | 28 | 537.000 | 2.156.000 |

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :
resserrement de la maille de l'échantillonnage ;
réalisation de nouvelles tranchées ;
exécution de sondages dans les zones minéralisés ;

MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM/km² soit quatre cents

cinquante et mille (1.417.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 084 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 103 pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Atomai (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Article 1er : Il est procédé au renouvellement d'un permis de recherche n 102 pour les substances du groupe 2 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de la société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO BOX 11, et ci-après dénommée (, MCM).

Ce permis, situé dans la zone d'Agdeigit (Wilaya de l'Inchiri confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.497 km², est

délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X- m | Y - m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 553.000 | 2 177 000 |
| 2 | 28 | 562 000 | 2 177 000 |
| 3 | 28 | 562 000 | 2 186 000 |
| 4 | 28 | 553 000 | 2 186 000 |
| 5 | 28 | 553 000 | 2 260 000 |
| 6 | 28 | 561 000 | 2 260 000 |
| 7 | 28 | 561 000 | 2 264 000 |
| 8 | 28 | 562 000 | 2 264 000 |
| 9 | 28 | 562 000 | 2 270 000 |
| 10 | 28 | 566 000 | 2 270 000 |
| 11 | 28 | 566 000 | 2 156 000 |
| 12 | 28 | 553 000 | 2 156 000 |

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :

resserrement de la maille de l'échantillonnage :

réalisation de nouvelles tranchées ;

exécution de sondages dans les zones minéralisés ;

MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM/km² soit un million trois cents quinze milles (1.315.000) milles, qui seront versés au compte d'affectation

spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 085 du 21 septembre 2005 portant extension du permis de recherche n 146 pour le diamant dans la zone d'Ain Bentily (Wilaya de Tris – Zemour) au profit de la société Ashton West Africa PTy l. l d.

Article 1er : extension du permis de recherche n 146 pour le diamant est accordé pour une durée de validité dudit permis fixée par décret n° 021.2004 en date du 14 à la société Ashton West Africa Pty l.td., ayant son siège à Winyard Street, Belmont, Australia et ci- après dénommée Ashton.

Cette extension confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, cette extension devient une partie intégrante du permis n° 146 km², une superficie de 9.990km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X- m | Y - m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 530 000 | 2 875 000 |
| 2 | 29 | 415 000 | 2 875 000 |
| 3 | 29 | 415 000 | 2 800 000 |
| 4 | 29 | 433 000 | 2 800 000 |
| 5 | 29 | 433 000 | 2 815 000 |
| 6 | 29 | 465 000 | 2 815 000 |
| 7 | 29 | 465 000 | 2 783 000 |
| 8 | 29 | 500 000 | 2 783 000 |
| 9 | 29 | 500 000 | 2 800 000 |
| 10 | 29 | 555 000 | 2 800 000 |
| 11 | 29 | 555 000 | 2 850 000 |
| 12 | 29 | 530 000 | |

Article 3 – Ashton s'engage à réaliser, au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :

- Le resserrage de la maille au cours l'échantillonnage ;
- L'Analyse des échantillons prélevés dans les laboratoires à Nouakchott et à l'étranger
- La géophysique sol ;
- La réalisation de sondages dans les secteurs à potentiel :

Ashton s'engage à consacrer, au minimum, un montant de Vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, et à l'article 43 du décret portant sur titre Miniers la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit un million trois cents vingt un milles (1.321.000) milles, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche

minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0689 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «secteur hydraulique».

Article premier – Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) «Secteur Hydraulique » structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILS), instituée aux termes du décret n°2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre de Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n°2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS «secteur Hydraulique» est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministre des Mines et de l'Industrie. Il sert «point focal» sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté, notamment pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel.

Article 3: Le CTS «secteur Hydraulique» est présidé par le conseiller Technique Chargé des Mines au Ministère du

Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement. Il comprend:

- Des représentants du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

- Un conseiller technique du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement :

- Direction des politiques, de la coopération et du suivi – Evaluation ;

- Direction de l'Agriculture ;

- Direction de l'Elevage ;

- Direction de l'Aménagement Rural ;

- Direction de l'Environnement ;

- Cellule de l'OMVS ;

Société Nationale pour le Développement Rural ;

Société Nationale des Eaux ;

Société Nationale des Forages et Puits ;

- Centre National des Ressources en Eau ;

Agence Nationale d'Eau Potable et de l'Assainissement.

Des Représentants des ministères et institutions suivants :

- Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;

- Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

- Agence de la Promotion de l'Accès Universel aux services de base.

De cinq représentants de la société civile :

- président du collectif d'ONG hydraulique

- Représentant de l'Assemblée Nationale ;

- Association des maires de Mauritanie ;

- deux associations socioprofessionnelles dans le domaine de l'hydraulique.

De cinq représentants des partenaires au développement :

- Banque Mondiale ;

- Union Européenne ;

- Coopération Française/AFD

- Ambassade des Etats – Unis ;

- GTZ

De deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministère des Mines et de l'industrie constituent le noyau dur du CTS «secteur

Hydraulique» Ce dur se réunit sur une base mensuelle afin de produire une fiche mensuelle de situation des programmes et du CMT sectoriel, s'il y'a lieu qui est transmise au Ministre des Mines et de l'Industrie et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau dur du CSLP fournit des éléments pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales Directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de Directions du Ministère des Mines et de l'Industrie.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP l'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°0690 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «secteur développement rural».

Article premier – Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) «Secteur développement rural» structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILS), instituée aux termes du

décret n°2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre de Stratégie de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n°2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS «secteur développement rural» est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministre des Mines et de l'Industrie. Il sert «point focal» sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté, notamment pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel.

Article 3: Le CTS «secteur développement rural» est présidé par le conseiller Technique Chargé des Mines au Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement. Il comprend:

- Des représentants du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Direction Administrative et Financières ;

- Direction des politiques, de la coopération et du suivi – Evaluation ;

- Direction de l'Agriculture ;

- Direction de l'Elevage ;

- direction de la Recherche, Formation et Vulgarisation ;

- Direction de l'Aménagement Rural ;

- Direction de l'Environnement ;

Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- Cellule Nationale de l'OMVS ;

Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole ;

- Unité de Coordination du programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie ;

- Unité de Coordination du projet de Développement Durable des Oasis ;

- Unité de coordination du projet de Développement Rural Communautaire ;

- Unité de Coordination du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

Des Représentants des ministères et institutions suivants :

- Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- Ministère des Mines et de l'Industrie ;

- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Secrétariat d'État à la Condition Féminine ;

- Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

- Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;

De cinq représentants de la société civile :

Groupement National des Associations Pastorales ;

Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie ;

Fédération Lotherienne Mondiale (FLM) ;

FEWS Mauritanie ;

ONG - ACCOR.

De cinq représentants des partenaires au développement :

- Banque Mondiale ;

FAO

- Coopération Française/SCAC ;

- Union Européenne ;

- GTZ

De deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministère des Mines et de l'industrie constituent le noyau dur du CTS «secteur développement rural» Ce dur se réunit sur une base mensuelle afin de produire une fiche mensuelle de situation des programmes et du CMT sectoriel, s'il y'a lieu qui est transmise au Ministre des Mines et de l'Industrie et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau dur du CSLP fournit des éléments pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication

régulière entre les principales Directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de Directions du Ministère des Mines et de l'Industrie.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP l'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°724 du 07 juin 2005 portant création et attribution de la Cellule de Gestion du projet Aménagement Hydro – agricole de Brakna Ouest (CGP/PAHABO).

Article premier: Il est créé auprès de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) qui en assure la tutelle technique, la Cellule de Gestion du Projet Aménagement Hydro agricole de Brakna Ouest (CGP/PAHABO) chargée notamment de :

A – Planifier, programmer et assurer la gestion administrative et financière du projet ainsi que la coordination, le suivi - évaluation et le contrôle de ses activités ;

B – Réaliser dans les délais fixés les infrastructures hydrauliques et les différentes activités d'accompagnements prévues par le Projet dans sa zone d'intervention ;

C – Assurer à travers la formation, l'animation, l'animation et la vulgarisation tout l'appui nécessaire aux organisations

des producteurs bénéficiaires pour permettre une exploitation effective et rationnelle des terres mises en valeur ;

Plus spécifiquement la Cellule de Gestion du Projet devra :

Concevoir et préparer les programmes d'action et les budgets annuels relatifs aux différents volets du Projet et les soumettre à l'approbation du Comité National de Pilotage et au non objection de la BAD et de la BID.

Organiser la mise en œuvre des actions conformément aux programmes d'activités et aux budgets approuvés ;

Préparer et suivre les Dossiers d'Appel d'Offres et les demandes de décaissements ;

Etablir et promouvoir des relations de partenariat avec tous les intervenants (publics et privés) concernés par les objectifs et activités du Projet afin d'aboutir aux synergies nécessaires pour une mise en œuvre efficaces du Projet.

Etablir les états financiers et les rapports périodiques d'avancement du Projet ;

Assurer régulièrement le suivi - évaluation interne du Projet en se basant sur des indicateurs clés de performances simples, d'ordre technique, économique et organisationnel ;

Assurer la gestion financière d'ensemble du Projet comprend : (i) la comptabilité (générale et analytique), (ii) la préparation, le suivi et l'analyse budgétaire, (iii) la production des états financiers périodiques et annuels, (iv) la programmation et la coordination des audits annuels et la mise en place dans les délais raisonnables des recommandations des auditeurs ;

Organiser et mettre à la disposition des corps de contrôle (audit, inspection, supervision etc..) tous les supports, informations et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

Préparer les dossiers de réunion du Comité Local de Concertation et en assurer le Secrétariat ;

Elaborer, à la fin du Projet, un rapport d'achèvement.

Article 2: Le Cellule de Gestion du Projet PAHABO est basée dans les locaux de La Direction Régionale de la SONADER de Boghé : elle jouit de l'autonomie financière et de gestion et sera dirigée par un Coordinateur, recruté sur la base d'un contrat de consultant de longue durée.

Article 3: L'Organisation interne du PAHABO est définie conformément au manuel d'exécution du Projet :

Article 4: La Gestion financière du Projet sera exécutée conformément au manuel des procédures administratives, comptables et financières du Projet, elle se fera suivant les règles et dans les formes reconnues en Mauritanie.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°091-2005 du 19 juillet 2005 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : Le Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement a pour mission générale de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales arrêtées par le Gouvernement dans les secteurs du développement rural, de l'hydraulique et de l'environnement.

A ce titre, il est chargé:

-d'orienter et de faciliter les actions de développement menées par les différents opérateurs publics et privés, d'apporter l'appui technique aux producteurs, de promouvoir la structuration du monde rural, d'élaborer et de faire appliquer les réglementations afférentes aux secteurs:

-de coordonner, de suivre et d'évaluer l'exécution des politiques, des stratégies et des plans d'actions de développement des secteurs du développement rural, de l'hydraulique et de l'environnement;

-de favoriser l'organisation économique des producteurs et des marchés des produits de l'agriculture et de l'élevage;

-d'apporter, en concertation avec les bénéficiaires et en favorisant l'intervention de prestataires privés, l'appui et le conseil technique nécessaires en matière agricole, pastorale et environnemental en vue de l'amélioration durable de la production et de la productivité agricole;

-de définir les conditions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation des organisations socioprofessionnelles et de mettre en œuvre les actions appropriées;

-d'assurer la protection et la gestion des ressources en eau, du contrôle et du suivi de toutes les questions liées à l'implantation et à l'exploitation des ouvrages de protection, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées;

-de proposer les textes législatifs et définir la réglementation en matière agricole, pastorale, d'hydraulique et d'assainissement, de préservation des ressources naturelles et de l'environnement et de veiller à leur application;

-de contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies relatives:

- A la sécurité Alimentaire;

- A la lutte Contre la Pauvreté ;

- Au secteur de l'Hydraulique ;

- A l'Environnement ;

- Au crédit Agricole ;

- A la Commercialisation des produits Agricoles ;

- Au développement du secteur Agro -- Industriel ;

- A la réorganisation foncière.

D'entretenir des relations de coopération avec les organismes internationaux et inter Etats dont le domaine d'intérêt principal concerne le développement Rural, l'hydraulique et l'Environnement.

Article 2 : Sont soumis à la tutelle du Ministère, les établissements publics ci-après :

- Le Centre National de Recherche Agronomique et de développement Agricole (CNRADA)
- Le Centre National d'élevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)
- Le Centre National des Ressources en Eau (CNRE)
- L'Ecole National de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA)
- Parc National du Diawling (PND);
- La Société Nationale d'Eau (SNDE);
- La Société Nationale Pour le Développement Rural (SONADER);
- La Société Nationale des Forages et des Puits (SNFP);
- La ferme de M'Poulié;
- La Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN)

En outre, le Ministère assure le suivi des activités des associations déclarées d'utilité publique relevant de son domaine de compétence ainsi que les institutions suivantes:

- L'Agence Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (ANEPA);
- L'Union Nationale des coopératives Agricoles de Crédit et d'Epargne de Mauritanie;
- La Centrale d'Achat des Intrants d'élevage.

Article 3: Le Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement est organisé comme suit:

*Le Cabinet du Ministre

*Le Secrétariat Général

*Les Services Centraux

*Les Services régionaux constitués par les directions régionales du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

TITRE I: CABINET DU MINISTRE

Article : 4 Le Cabinet du Ministre est composé de trois chargés de mission et de trois conseillers techniques dont un conseiller qui sera particulièrement chargé des questions juridiques et qui aura pour attribution d'examiner et de suivre l'élaboration des actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions centrales du département, d'une inspection interne composé d'un Inspecteur Général assisté de trois Inspecteurs dont un spécialiste financier et d'un Secrétaire Particulier dont les attributions sont ci-dessous définies:

Les chargés de mission et les Conseillers Techniques instruisent les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre et, à ce titre élabore les notes dans lesquelles ils formulent leurs avis et, le cas échéant, des dispositions ou recommandations pertinentes sur les dits dossiers.

Les attributions des chargés de mission et des Conseillers techniques seront détaillées dans le cadre d'un arrêté du Ministre.

L'Inspection interne est chargée, sous l'autorité du Ministre, de vérifier l'efficacité de la gestion des services du département et des organismes sous tutelle, d'évaluer les résultats acquis, d'analyser les écarts par rapport aux prévisions et de suggérer les mesures de redressements nécessaires. A ce titre, l'Inspection interne contrôle le fonctionnement des services et des directions conformément aux objectifs et aux instructions du Ministre et établit un rapport sur les résultats de ses missions au Ministre.

L'Inspection interne est dirigée par un Inspecteur Général, ayant rang de Conseiller Technique assisté de trois Inspecteurs, ayant rang de Directeur de l'Administration Central. Les attributions

de chacun des Inspecteurs sont fixées par arrêté du Ministre.

Le Service du Secrétariat Particulier du Ministre qui gère les affaires particulières du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de chef de service.

Titre II Secrétariat Général

Article 5 : Le Secrétaire Général est chargé de :

- d'animer, de coordonner et de suivre les activités des services centraux et des services extérieurs du Ministère et des établissements Publics sous tutelle et de veiller à la réalisation des objectifs définis dans le cadre de la politique de développement du département ;
- d'assurer le suivi des dossiers Administratifs, des relations avec les services extérieurs et la circulation de l'information des services centraux et régionaux sur le déroulement des activités du département ;
- Notifier les règlements et instructions du Ministre et suivre leur exécution par les services concernés.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et joint le cas échéant, ses observations. Il transmet les dossiers annotés par le Ministre ou par lui-même aux services concernés. Il prépare en collaboration avec les chargés de mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature

du Ministre, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Article 6 : Il est créé auprès du Secrétaire Général

- Un Service du Secrétariat Central ;
 - Un Service de la Traduction et de la Documentation ;
 - Un Service des Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication ;
 - Un bureau d'ordre d'accueil.

Titre III : Services Centraux

Article 7 : Les Services Centraux sont composés de :

- La Direction Administrative et Financière (DAF) *
- La Direction de l'Agriculture (DA)
- La Direction de l'Elevage (DE)
- La Direction de la Recherche et de la Formation et de la Vulgarisation (DRFV)
- La Direction de l'Aménagement Rural (DAR)
- La Direction de l'hydraulique et de l'assainissement (DHA)
- La Direction de l'Environnement (DENV)
- La Direction de l'Analyse et du suivi - Evaluation (DASE)

Article 8 : La Direction Administrative et Financière (DAF) assume une mission Administrative Générale et de gestion des Services du Ministère. Elle est chargée de la gestion Administrative du Ministère dans le domaine financier, budgétaire et comptable ainsi que les aspects relatifs aux ressources humaines et ce, en relation avec les services du département chargé de la formation publique. Elle doit veiller à l'utilisation rationnelle des moyens humains et matériels et de promouvoir la formation du personnel.

A cet effet, la Direction Administrative et Financière :

- Tient la comptabilité matière du patrimoine mobilier et immobilier du département en rapport avec les services concernés :

- Assure le Secrétariat de la Commission départementale des marchés ;
 - élabore les projets de conventions et de textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence;
 Donne toute directive dans son domaine de compétence aux Directions régionales.
 La Direction est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par décret.

Article 9 : La Direction Administrative et Financière se compose des services suivants :

- Le Service du Budget et de la Comptabilité dirigé par un Comptable. Elle comprend :
 - La Division Administrative et Comptable ;
 - La Division du Budget et le Contrôle de gestion.

Le Service de Ressources Humaines qui comprend :

- La Division du Personnel ;
- La Division de la Formation ;

Le Service des marchés et du Patrimoine qui comprend :

- La Division des marchés ;
- La Division du Patrimoine.

Article 10 : La Direction de l'Agriculture (DA) est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les plans d'actions du développement de l'Agriculture notamment en matière de production végétales et agro-Industrielles. Elle est chargée de la réglementation, du contrôle de qualité des produits d'origine végétale. Elle détermine les mesures appropriées pour assurer un développement efficient et durable à l'ensemble des systèmes Agricoles. Elle assure le suivi et la coordination de l'activité des établissements et structures chargés de l'Agriculture sous tutelle du Ministère.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par décret.

Article 11 : La Direction de l'Agriculture se compose de quatre Services :

Service des Productions Végétales qui comprend :

- ' La Division filières de production
 - La Division législation et Contrôle
 - La Division des Filières agro-Industrielles

Service de la Protection Végétaux qui comprend :

- La Division des lutttes Contre les ennemis des Cultures
- La Division Réglementation et le contrôle phytosanitaire.

Service Innovation et appuis au secteur privé, qui comprend :

- La Division Technologique Agricoles ;
- La Division marchés, intrants et équipements agricoles.

Service Agro – Météorologique, qui comprend

- La division Informations agro-Météorologiques
- La Division suivi des campagnes et préventions des risques comprenant le Centre Agro- météorologique.

Le Centre de Lutte Antiacridienne est rattaché à la Direction de l'Agriculture. La Direction est représentée au niveau régional par un Service Régional de l'agriculture.

Article 12 : La Direction de l'Elevage (DE)

La Direction de l'Elevage est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques, stratégiques et les plans d'action de développement de l'Elevage notamment en matière de production animale. Elle est chargée de l'élaboration des normes et de la réglementation de l'élevage. Elle détermine les conditions techniques et économiques de développement des productions animales et du suivi de leur mise en œuvre par l'organisation de l'alimentation et l'animation des campagnes

de prévention, les avertissements et annoncés et la vulgarisation des règles d'hygiène des élevages auprès des paysans en relation avec les services de vulgarisation. Elle veille à la qualité des facteurs de production et des produits vétérinaires, organise et s'assure de l'alimentation des campagnes prophylactiques.

Elle assure le suivi et la coordination de l'activité des établissements et structures chargés de l'élevage sous tutelle du Ministère.

Article 13 : La Direction de l'Elevage (DE) comprend quatre services :

Le Service Production Animale, qui se compose de:

- La Division Pastoralisme ;
- La Division Amélioration des Productions Animales ;
- La Division Industrielle et Transformation ;
- La Division Documentation / Communication.

Le Service Santé Animale, qui se compose de :

- La Division Prophylaxie
- La Division Contrôle Sanitaire.

Le Service de la Réglementation et le Contrôle de qualité, qui comprend :

- La Division Réglementation
- La Division Contrôle de qualité :

Le Service Appui au Secteur privé, qui comprend:

- La Division Commerce du Bétail ;
- La Division Intrant Vétérinaires.

Elle est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint, nommés par décret. La Direction est représentée au niveau Régionale par un service régional de l'Élevage.

Article 14 : La Direction de la Recherche, de la formation et de la Vulgarisation (DRFV)

La Direction de Recherche de la Formation et de la Vulgarisation (DRFV) a pour mission d'élaborer en concertation avec les

services concernés la politique nationale en matière de recherche, de formation et de Vulgarisation dans le secteur du développement Rural, de hydraulique et de l'Environnement. Elle assure la supervision de la mise en œuvre des programmes et plans d'actions y afférents. Elle assure le suivi et la coordination de l'activité des établissements et structures chargés de la recherche, et la formation et de la vulgarisation

Sous tutelle du Ministère.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint, nommés par décret.

Article 15 : La Direction de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation comprend trois Services:

Le Service Recherche / Formation.

- La Division Recherche
- La Division Formation

Le Service conseil composé de :

- La Division de la Vulgarisation
- La Division Communication / Information

Le Service Organisation et Formation des Producteurs composé de :

- La Division des Organisations socioprofessionnelles
- La Division Formation des producteurs

Le Centre de Formation des Recherches Rurales (CFPR) est rattaché à cette Direction

La Direction est représentée au niveau régional par un service régional de vulgarisation.

Article 16 : La Direction de l'Aménagement Rural (DAR) a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'aménagement des bassins versants et autres aménagements hydro- agricoles (axes hydrauliques, désenclavement périmètres agricoles etc..) Elle élabore les plans de développement et de réhabilitation des aménagements hydro- agricoles et suit leur exécution.

Elle procède en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, à la réorganisation foncière.

Elle assure et la coordination de l'activité des établissements et structures chargés de l'aménagement Rural sous tutelle Ministère Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par décret.

Article 17 : La Direction de l'Aménagement Rural (DAR) comprend trois Services :

Le Service des Etudes et de l'hydrologie, qui se compose de :

- La Division Etudes ;
- La Division d'hydrologie.

Le Service de l'Aménagement Rural qui se compose de :

- La Division des aménagement: d'hydro- agricoles et de l'Équipement Rural ;
- La Division de l'exploitation et de la gestion des ouvrages et de la police des eaux de surface

Le Service des Affaires Foncières qui se compose de :

- La Division des Affaires Foncières
- - La Division de la Cartographie

La Direction est représentée au niveau régional par un Service régional de l'Aménagement Rural.

Article 18 : La Direction de l'hydraulique et de l'Assainissement (DHA) élabore et met en œuvre les politiques, stratégies et plans d'actions de développement des secteurs de l'hydraulique et de l'Assainissement, suit leur exécution et coordonne l'activité des sociétés et établissements relevant des deux secteurs.

A ce titre elle est chargée :

- de la réalisation des études de planification générale des secteurs de l'hydraulique et de l'Assainissement

De l'élaboration des programmes de développement des secteurs de l'hydraulique et de l'assainissement.

Elle est également chargée de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans les secteurs de l'hydraulique et de l'assainissement.

Article 19 : **La Direction de l'hydraulique et de l'assainissement (DHA)** comprend quatre services:

- Le Service de l'hydraulique Villageoise et Pastorale (SHVP) est chargé des études de Planification du sous secteur de l'hydraulique Villageoise et Pastorale ainsi que du suivi et du Contrôle de l'exécution des programmes de développement y afférents.

- Le Service Hydraulique Urbaine est chargé de suivi des études de planification de l'alimentation en eau potable des centres urbains et semi urbains ainsi que du suivi et du contrôle de l'exécution des programmes de développement y afférents

- Le Service de l'Assainissement : est chargé des études de planification des réseaux d'assainissement dans les principaux centres urbains ainsi que du suivi et du contrôle des programmes de développement correspondants.

Le Service Normes et réglementation est chargé de:

- L'initiation des textes législatifs et réglementaires dans les secteurs de l'eau et de l'Assainissement ;
- Du suivi et du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans ces secteurs ;
- L'élaboration des études relatives aux normes de construction des ouvrages et infrastructures de l'eau et de l'assainissement ;
- La définition des Normes d'exploitation des nappes en rapport avec le Centre National des Ressources en eau.

La Direction de l'hydraulique et de l'assainissement est dirigée par un

Directeur assisté par un Directeur adjoint, nommés par décret.

La Direction est représentée au niveau régional par un service régional de l'hydraulique et de l'assainissement

Article 20 : La Direction de l'Environnement (DENV)

La Direction de l'Environnement élabore et met en œuvre les politiques et plans stratégiques et plans d'actions de l'Environnement. Elle prépare les projets de texte relatifs à la législation environnementale et assure le contrôle de l'application des normes et règlements en matière de protection de l'Environnement. Elle coordonne, en matière d'environnement, les actions avec les autres départements Ministériels. Elle assure le suivi et la Coordination des activités des établissements et structures chargées de l'Environnement sous tutelle du Ministère

Elle est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint, nommés par décret.

Article 21 : La Direction de l'Environnement comprend quatre services :

Le Service de Réglementation et des Concentrations Internationales et qui comprend :

La Division Réglementation ;

La Division Suivi des Conventions Internationales

Le Service de la Protection de la Nature

- La Division de la fore et Energie domestique ;
- La Division de faune et réserves Naturelles

Le Service des Politiques des secteurs qui comprend :

La Division Environnement Urbain et Industriel la Division Environnement Marin littoral

Le Service des stratégies et Evaluation Environnementales qui comprend :

- La Division des études et stratégies environnementales ;
- La Division de l'Éducation, information et Communication;
- La Division des évaluations environnementales ;
- La Division du système d'information et gestion environnementale

La Direction est représentée au niveau régional par un service régional de l'Environnement.

Article 22 : La Direction de l'Analyse et du suivi – Evaluation (DASE)

La Direction de l'Analyse et du suivi évaluation est chargée de l'élaboration des documents de synthèse des politiques et département sur la base des données sectorielles fournies par les Directions concernées.

La Direction appuie les Services dans l'élaboration des plans d'action sectoriels et assure leur intégration dans un plan d'action global du Ministère dont elle assure les tâches du suivi évaluation.

Elle élabore un rapport périodique sur l'état global d'exécution des programmes du département.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint, nommés par décret.

Article 23 : La Direction de l'Analyse et du suivi – Evaluation (DASE) se compose de deux Services :

Le Service des Statistiques

- La Division collecte , analyse et prévision
- La Division de l'Informatique.

Le Service du Suivi – Evaluation qui se compose de:

- La Division de l'analyse et du suivi sectoriel ;
- La Division du Suivi- Evaluation des programmes et projets

La Direction est représentée au niveau régional par le Service régionale de suivi – Evaluation.

Titre IV : Services Régionaux

Article 24 : Les Directions Régionales du département Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement est dirigée par les Directeurs régionaux. Le Directeur régional est chargé sous l'autorité du Wali, de coordonner, de veiller et d'évaluer l'exécution des plans d'actions régionaux dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'hydraulique et de l'environnement. Il élabore un rapport périodique sur l'état d'exécution des programmes.

Le Directeur régional reçoit les moyens destinés aux activités de coordination des services régionaux.

L'exécution des activités et programmes est confiée aux services régionaux qui reçoivent à cet effet les ressources nécessaires dont ils assurent la gestion. Chaque service régional élabore des rapports périodiques d'exécution des programmes qu'il transmet au Directeur régional et au Directeur central dont relève. Le Directeur régional et les chefs de Services régionaux sont nommés par arrêté du Ministre et perçoivent respectivement les mêmes indemnités de fonction que les Directeurs et Chefs de Services Centraux.

Article 25 : Au niveau de la Wilaya, les Services Régionaux se composent d'une Direction Régionale et de Services dont l'organisation et les attributions seront définies par arrêté.

Le Directeur et les Chefs de Services Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre et perçoivent respectivement les mêmes indemnités de fonction que les Directeurs et Chefs de Services Centraux.

Titre V : Dispositions Générales

Article 26 : Les Directions Centrales et Régionales sont chargés d'élaborer des cadres de dépenses à moyen terme dont elles assurent l'actualisation en fonction des priorités et disponibilités financières.

Article 27 : La Création des structures de gestion des projets ou programmes et

l'organisation des services centraux et des services régionaux en sections ou bureaux, ainsi que la nature des liaisons fonctionnelles entre les structures du département sont fixées le cas échéant, par arrêté du Ministre.

Article 28 Il est constitué au sein du Ministère un conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions entreprises par le département.

Le Conseil de la Direction présidée par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les charges de missions, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs Centraux, et se réunit une fois tous les quinze jours sur convocation du Ministre.

Les Directeurs Régionaux et les Directeurs des Organismes sous tutelle, participent aux travaux du Conseil de Direction, au moins une fois par semestre.

Article 29 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 047 / 2002 du 11 Mars 2002 et le décret n° 021 / 2004 du 2004 ci-dessus visés.

Article 30 : Le Ministre du développement Rural, de l'hydraulique et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° 731 du 09 juin 2005 fixant l'Organisation et le Fonctionnement du Comité Technique Sectoriel Chargé de l'éducation.

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) chargé de l'Education, structure technique d'appui au Comité Interministériel de lutte contre la pauvreté (C.I.L.P), instituée aux termes du décret n°

2005-031 du 18 Avril 2005, portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 ; le CTS chargé de l'Education est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministre de l'Education Nationale.

Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi des programmes de la lutte contre la pauvreté, notamment pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel.

Article 3: Le CTS chargé de l'éducation est présidé par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale.

Il comprend :

- Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Secondaire,
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique,
- Le Directeur de Reforme et de la Prospective,
- Le Directeur financier et des Infrastructures Scolaires,
- Le Directeur des Ressources Humaines,
- Le Directeur de Promotion de l'Enseignement Privé ;
- Le Directeur des examens et de l'évaluation,
- Le Directeur des cantines scolaires et de l'éducation sanitaire et nutritionnelle,
- Le Directeur des projet éducation - formation,
- Représentant du Ministère des Finances,
- Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement,
- Représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi,
- Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,
- Représentant du Ministère Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de

l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Original ;

- Représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
 - Représentant de l'ONS ;
 - Représentant de la Société civile (Association des parents d'élèves),
 - Représentant des partenaires au développement ;
- De 2 personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministère de l'Education Nationale constituent le noyau dur du CTS chargé de l'éducation.

Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes qui est transmise au Ministre de l'Education Nationale et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0691 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique Sectoriel chargé de l'Emploi.

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) chargé de l'Emploi, structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP), instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS chargé de l'Emploi est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi (MFPE). Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté.

Article 3: Le CTS chargé de l'Emploi est présidé par le Directeur de l'Emploi. Il comprend :

Des représentants du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et des institutions sous tutelle :

- Un représentant de la Direction de l'Emploi ;
- Un représentant de la Direction du Travail ;
- Un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Un représentant de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- Cinq représentants de centrales syndicales et / ou du secteur privé, actifs domaine de l'Emploi ;
- La confédération Nationale du Patronat de Mauritanie (CNPM) ;
- L'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) ;
- La Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CLTM) ;
- L'Union Générale des Travailleurs de Mauritanie (UGTM).

De quatre représentants des partenaires au développement:

- PNUD ;
- Coopération Française ;
- GTZ ;
- UNICEF.

De deux personnes choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi constituent le noyau dur du CTS chargé de l'Emploi. Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes qui est transmise au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère chargé de la Lutte contre
l'Analphabétisme, de l'Orientation
Islamique et de l'Enseignement Originel**

Arrêté n°0694 du 31 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de « l'Alphabétisation ».

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS), structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP), instituée aux

termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS chargé de l'Alphabétisation est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel. Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté.

Article 3: Le CTS chargé de l'Alphabétisation est présidé par la Directrice de la Planification de la Statistique et de la Coopération /MCLAOIEO. Il comprend :

- Le Directeur de l'Alphabétisation et de l'Enseignement des Adultes ;
- Le Directeur des Mahadras et de l'Enseignement Originel ;
- Le Directeur de l'Orientation Islamique ;
- Le Directeur de l'Etablissement National des Awghafs ;
- Le Chef service de la Planification et de la Statistique/MCLAOIEO ;
- Le Chef de service de la Comptabilité Centrale ;
- Un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- Un représentant de la DPEF ;
- Deux représentants du FNUAP ;
- Un représentant de l'UNICEF ;
- Un représentant de la société civile ;

Deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel constituent le noyau dur du CTS chargé de l'Alphabétisation. Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes qui est transmise au Ministre de l'Education Nationale et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau du CTS fournit des éligotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de direction du Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Commissariat aux Droits de l'Homme, à
la Lutte Contre la Pauvreté et à
l'Insertion**

Arrêté n° 0708 du 02 juin 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de la Micro – Entreprise et activités génératrices de revenus.

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS), chargé de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus, structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CIIP), instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS chargé de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus, est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel. Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté.

Article 3: Le CTS chargé de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus, est présidé par le Directeur de l'Insertion du CDHLCPI. Il comprend :

- Un groupe de responsables du CDHLCPI, et comprenant les responsables des services de programmation et suivi, des services financiers, et des services statistiques dont :
 - un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du CDHLCPI ;
 - un représentant de la Direction de la Lutte contre la Pauvreté du CDHLCPI ;

- un représentant de la Direction de l'Insertion du CDHLCPI.

Deux représentants des départements ministériels ou assimilés dont :

- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Un représentant du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.

Sept représentants de la société civile et/ou du secteur privé, actifs dans le domaine de la de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus :

- La confédération nationale du patronat de Mauritanie (CNPM) ;
- L'agence de promotion des caisses populaires d'Epargne et de crédit (PROCAPEC) ;
- L'Association des professionnels et opérateurs de la micro – finance (APROM) ;
- L'Association des Jeunes entrepreneurs Mauritaniens (AJEM) ;
- Le groupe de Recherche et d'Echange Technologique (GRET) ;
- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie ;
- L'Association Mauritanienne des Femmes Entrepreneur et Commerçantes.

Quatre représentants des partenaires au développement:

- Le PNUD ;
- La GTZ ;
- La Banque Mondiale ;
- La Coopération Espagnole.

Deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du CDHLCPI, constituent le noyau dur du CTS chargé de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus. Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes et du CDMT sectoriel qui est transmise au CDHLCPI et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau du CTS fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de direction du CDHLCPI.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre, afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0709 du 02 juin 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «programme ciblés de lutte contre la pauvreté».

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de

fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS), chargé du programme ciblés de lutte contre la pauvreté structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP), instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS chargé du programme ciblés de lutte contre la pauvreté, est un outil d'aide à la décision placé auprès du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. Il sert de «point focal» sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté.

Article 3: Le CTS chargé du programme ciblés de lutte contre la pauvreté est présidé par le Directeur de la lutte contre la Pauvreté. Il comprend :

- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Économiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Un représentant du MSAS ;
- Un représentant du MEN ;
- Le Directeur de la DATAR/MIPT ;
- Le Directeur Général des Collectivités Locales/MIPT ;
- La Directrice de la Promotion Féminine : SECF ;
- Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire/CSA ;
- Le Directeur du Tourisme/MCAT ;
- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat/MET ;
- Le Directeur Général de l'AMEXTIPE ;
- Le Directeur Général de l'ANÉPA ;
- Le Directeur Général de l'APAUS ;
- Le Coordinateur du PDU ;

Un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification/CDHLCPI ;

Un représentant de la Direction de la Lutte contre la Pauvreté/CDHLCPI ;

Un représentant de la Direction de l'Insertion/CDHLCPI ;

- Le coordonnateur du PASK ;

- Le coordonnateur du PRP ;

Cinq représentants de la société civile ;

- Les représentants de la BM, du PNUD, de l'AFD et de la GTZ ;

Deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du CDHLCPI, constituent le noyau dur du CTS chargé du programme ciblés de lutte contre la pauvreté. Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes et du CDM sectoriel qui est transmise au CDHLCPI et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau du CTS fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de direction du CDHLCPI.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau

de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/ ARAFAT carrefour du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bât, d'une contenance d'un are quarante quatre centiares (01 a 44 ca) connu sous le nom des lots n° 823 îlot C carrefour et borné au nord par une ruelle s/n à l'est par le lot 825 au sud par le lot 822 et à l'ouest par un ruelle s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED SALEM OULD LEBATT

Suivant réquisition du 17/07/2005 n° 1697

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/ ARAFAT carrefour du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti, d'une contenance un are cinquante six centiares (01 a 56 ca) connu sous le nom du lot n° 176 îlot A carrefour et borné au nord par le lot 175 à l'est par une rue s/n au sud par un rue s/n et à l'ouest par le lot n° 178.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed O/ Brahim O/ Ahmed El Maghary

Suivant réquisition du 17/02/2005 n° 1696

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN,
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à NOUAKCHOTT/ TOUJOUNINE
du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti
d'une contenance douze ares soixante centiares (12
a 60 ca) connu sous le nom des lots n° 348 à 355
ilot LAT Ouest EXT S.2 TOUJOUNINE et borné
au nord par une rue s/n à l'est par une rue s/n au
sud par un rue et à l'ouest par une rue s/n
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
AHMED O/ BAH
Suivant réquisition du 21/07/2005 n° 1703
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1590 déposée 10/10/2004,
Le Sieur Mohamed Ould Cherif
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en
un terrain de forme rectangulaire d'une contenance
de (10 ha) situé à Keur Mecene/ Wilaya du Trarza,
connu sous le nom du lot s/n ilot ZBAR
WASS., Commune de N'Diagou Et borné au nord
par un terrain, au sud par un passage, à l'est par un
terrain nu et à l'ouest par l'océan,
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte Administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-
ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal
de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1591 déposée 10/10/2004,
Le Sieur Mohamed Ould Cherif
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en
un terrain de forme rectangulaire d'une contenance
de (10 ha) situé à Keur Mecene/ Wilaya du Trarza,
connu sous le nom du lot s/n ilot ZBAR WASS.,
Et borné au nord par un passage, au sud par un
terrain nu, à l'est par la réserve naturelle du chott
boul et à l'ouest par l'océan,
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte Administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-
ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal
de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1592 déposée 10/10/2004,
Le Sieur Mohamed Ould Cherif
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en
un terrain de forme rectangulaire d'une contenance
de (10 ha) situé à Keur Mecene/ Wilaya du Trarza,
connu sous le nom du lot s/n ilot PK 38 commune
de M'Balai. Et borné au nord par un goudron, au
sud par un passage, à l'est par un terrain et à l'ouest
par un goudron,
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1593 déposée 10/10/2004, Le Sieur Mohamed Ould Cherif a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de (10 ha) situé à Keur Mecene/ Wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot s/n ilot PK 38 commune de M'Balal. Et borné au nord par Mohamed Cherif, au sud par un terrain occupé, à l'est par un terrain nu et à l'ouest par le goudron vers Nouakchott.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois

mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1720 déposée 05/09/2005, Le Sieur Mohamed Abdellahi o/ Sidi o/ Taya a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance deux ares quatre vingt huit centiares (02 ares 88ca) situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°87 ilot F 3 Teyarett . Et borné au nord par le lot 85 au sud par le lot n° 89 , à l'est par une rue s/n à l'ouest par le lot n° 88

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|--|---|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p><u>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</u></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du</i></p> <p>Journal Officiel, BP 188, Nouakchott</p> <p><i>(Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p> | <p><u>Abonnements un an</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro</u></p> <p>prix unitaire.....200 UM</p> |
| <p>Édité par le Secrétariat Général du Gouvernement</p> <p>PREMIER MINISTÈRE</p> | | |